

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAU: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 74

au coin du quai de l'Horloge à Paris

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ABONNEMENT.
PARIS ET LES DEPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile): Bulletin: Expropriation pour cause d'utilité publique; poursuites; compagnie concessionnaire; rue nouvelle; parcelle de terrain; constructions salubres; compétence; faculté d'acquiescer; jugement d'expropriation; conclusions du ministère public. — *Cour impériale de Paris* (1^{re} ch.): Expropriation pour cause d'utilité publique; congé signifié par l'administration à un locataire. — *Cour impériale de Metz* (ch. civ.): Femme mariée; hypothèque légale; radiation; conservateur des hypothèques; dépens. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Les légumes desséchés et les légumes comprimés; imitation de la forme et de la couleur du papier des enveloppes; la société Morel-Fatio et C^e contre la société Chollet et C^e.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Bulletin: Travaux publics; entrepreneur; concessionnaire; compétence administrative; moyen d'ordre public; nullité couverte. — *Cour d'assises de la Seine*: Deux assassins; deux accusés; arrestation de l'accusé contumace à Vendôme; renvoi de l'affaire à une autre session. — *Cour d'assises de Maine-et-Loire*: Assassinat d'une femme par son genre; condamnation à mort.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour du banc de la reine*: Affaire Hope contre Aguado; adultère; demande en dommages-intérêts.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 14 février.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — POURSUITES. — COMPAGNIE CONCESSIONNAIRE. — RUE NOUVELLE. — PARCELLE DE TERRAIN. — CONSTRUCTIONS SALUBRES. — COMPÉTENCE. — FACULTÉ D'ACQUIESCER. — JUGEMENT D'EXPROPRIATION. — CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC.

Encore qu'une ville ait concédé à une compagnie l'exécution de travaux d'utilité publique, les expropriations nécessaires à ces travaux peuvent et doivent être poursuivies à la requête de la ville, et non à celle de la compagnie, lorsque ces poursuites ont eu lieu postérieurement, il est vrai, au traité de la ville avec la compagnie, mais avant la constitution définitive de cette compagnie.

La question de savoir si une parcelle de terrain, riveraine d'une voie nouvelle ou d'une voie élargie, est ou non propre à recevoir des constructions salubres, et si, par suite, le propriétaire d'un immeuble que cette parcelle sépare de la voie publique doit ou non, à défaut par lui d'acquiescer à cette parcelle, être exproprié de son immeuble, est essentiellement dans les attributions de l'autorité administrative. Les Tribunaux ordinaires n'interviennent que pour examiner si les formalités requises pour arriver à l'expropriation ont été entièrement observées.

Il n'est pas nécessaire, dans le cas où l'administration considère la parcelle comme impropre à recevoir des constructions salubres, qu'elle mette le propriétaire voisin en demeure de déclarer s'il entend ou non acquiescer; il suffit qu'elle le prévienne de l'expropriation qui le menace.

Le jugement d'expropriation ne préjuge rien, du reste, sur le point de savoir si le propriétaire voisin sera ou non admis à acquiescer à la parcelle qui le sépare de la voie nouvelle: son droit d'acquiescer survit au jugement d'expropriation.

Il n'est pas nécessaire que le jugement d'expropriation constate que le ministère public a été entendu en ses conclusions orales; il suffit qu'il apparaisse de ce jugement que des conclusions écrites ont été prises par le ministère public.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, de six pourvois dirigés contre un jugement rendu, le 2 juin 1854, en matière d'expropriation, par le Tribunal civil de Lyon. (Veuve Hayet, Von de Jougne, Tognu, demoiselle Doibeau, Charlet et Durozat contre la compagnie Poncet, concessionnaire des travaux à exécuter dans la ville de Lyon pour le redressement et l'élargissement de la rue Impériale; plaidants, M^{rs} Delaborde, Paignon et de Saint-Malo.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 16 février.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CONGÉ SIGNIFIÉ PAR L'ADMINISTRATION À UN LOCATAIRE.

Le domaine de l'Etat, substitué aux droits du propriétaire exproprié (et indemnité) pour cause d'utilité publique, a droit de congédier, sans indemnité, le locataire de partie de l'immeuble exproprié; il ne fait alors, en effet, qu'user du droit du propriétaire bailleur dont il est l'ayant-droit.

M^{rs} Mathieu, avocat de M. Mariotte, expose que l'Etat, agissant en réalité pour le compte du chemin de fer de Paris à Orléans, a provoqué et obtenu l'expropriation pour cause d'utilité publique de différents immeubles situés à la gare d'Ivry, notamment d'un terrain appartenant à M. Navet et occupé par M. Mariotte, marchand de bois de construction, comme locataire verbal. Un jury ayant été réuni, ajoute l'avocat, l'administration n'a point appelé M. Mariotte, bien qu'elle eût fait sommation au propriétaire de lui notifier les noms des fermiers et locataires, à peine par ce propriétaire de rester chargé des indemnités qui pourraient être dues, et encore que M. Navet eût fait cette notification, comprenant M. Mariotte. Mais M. Mariotte est intervenu devant le jury: là, les représentants du domaine ont prétendu ne pas devoir d'indemnité à M. Mariotte, et se sont réservés de lui signifier congé. Le 19 mai 1854, le jury admit l'intervention, et fixe hypothécairement à 20,000 fr., au lieu de 34,000 fr. demandés par M. Mariotte, l'indemnité qui serait due à ce dernier.

Le 30 juin, signification par le domaine à M. Mariotte d'un congé soit pour le 1^{er} octobre 1854, soit pour le 1^{er} janvier 1855. Demandé par M. Mariotte en nullité de ce congé, subsidiairement en sursis d'un an, sous réserve de réclamer l'indemnité. Conclusions en réponse par le domaine, à fin d'expropriation de Mariotte sans indemnité; conclusions en réplique de M. Mariotte en nullité du congé comme donné hors des termes d'usage, et, en tout cas, à fin d'allocation de l'indemnité de 20,000 fr.

Le 26 janvier 1855, jugement du Tribunal de première instance de Paris, ainsi conçu:

« Le Tribunal, « Attendu que l'Etat ne procède point par la voie d'expropriation; qu'il ne peut donc être tenu de suivre les formes et délais posés par la loi de mai 1841; qu'il agit comme subsidiairement et étant aux droits du propriétaire exproprié, et que c'est à ce titre qu'il a signifié le congé qu'il s'agit d'apprécier; que ce congé est donné dans les délais d'usage, et qu'il lui est dû exécution; que l'indemnité fixée par le jury n'est qu'éventuelle, et que le cas où le locataire pouvait y avoir droit ne se trouve point réalisé dans l'espèce, puisque l'Etat, mis aux lieux et place de Navet, ne fait qu'user d'un droit incontestable en expulsant le locataire dans les délais légaux après congé régulièrement donné;

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens, fins et conclusions contenues en la demande de Mariotte, dans laquelle il est déclaré mal fondé, reçoit le préfet des-noms reconventionnellement demandeur; ordonne l'exécution du congé dont il s'agit; en conséquence, ordonne que Mariotte sera tenu de quitter les lieux par lui occupés dans le terrain de Navet à Ivry, quai de la Gare, acquis par l'Etat pour le chemin de fer de ceinture, le 1^{er} janvier 1855, et ce sans indemnité; »

Appel par M. Mariotte. M^{rs} Mathieu soutient que l'administration, aux termes des articles 21 et 23 de la loi du 3 mai 1841, devait, lors de la convocation du jury, faire offre d'une indemnité à tous ceux dont, suivant cet article 21, les droits lui avaient été révélés, avec d'autant plus de raison que, dans l'espèce, c'était l'administration elle-même qui avait provoqué cette révélation, laquelle est d'ordinaire le fait de l'initiative du propriétaire, intéressé à ne pas s'exposer à rester chargé des indemnités afférentes aux locataires et fermiers. Cette notification est d'ailleurs, pour l'administration, une formalité substantielle (arrêt de la Cour d'Orléans, 1840); et la Cour de Rouen a jugé, le 12 février 1847, que l'expropriant n'est pas dans les conditions du propriétaire de droit commun, puisqu'il n'a pas encore payé l'indemnité dont l'acquiescement est la condition indispensable de sa prise de possession. On ne saurait, en effet, mettre sur la même ligne l'acquiescement investi par la libre volonté du vendeur, et l'expropriant qui opère une sorte d'acte de violence, violence légale, sans doute, utile souvent, mais procédant d'un tout autre principe qu'une aliénation volontaire.

Dans l'espèce, ajoute M^{rs} Mathieu, le domaine qui n'appréhendait qu'un quart des lieux occupés par M. Mariotte, peut-il être considéré, à l'égard de ce dernier, comme substitué à tous les droits du propriétaire bailleur? L'avocat terminant en exposant que, dans l'usage, le congé donné aux locataires de chantiers de bois n'avait d'autre effet que d'empêcher le renouvellement de l'approvisionnement, qui doit dès-lors être vendu et liquidé, et, qu'en outre, le congé est nul comme n'indiquant pas d'une manière précise l'époque de son échéance.

Mais, sur la plaidoirie de M^{rs} Dehaut, avocat du domaine, et conformément aux conclusions de M. de la Baume, premier avocat-général,

« La Cour, « Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant encore que l'expropriation du terrain loué verbalement à Mariotte n'a point modifié le droit qu'il tenait de son bail; que sa possession n'a pas été troublée; que s'il est aujourd'hui contraint de quitter les lieux, c'est en conformité d'un congé signifié dans les termes du droit commun; que l'Etat n'exerce point en effet les droits que lui confère l'expropriation; qu'il n'a fait qu'user de la faculté qui appartenait au locataire qu'il représente; qu'ainsi l'indemnité réglée pour un cas qui ne s'est point réalisé ne peut être réclamée par l'appelant; » Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE METZ (ch. civ.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Charpentier, premier président.

Audiences des 12 et 13 décembre.

FEMME MARIÉE. — HYPOTHEQUE LEGALE. — RADIATION. — VENTE D'IMMEUBLES SANS PAIEMENT DU PRIX. — CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES. — DÉPENS.

Un conservateur des hypothèques ne peut se refuser à rayonner, sur la main-levée régulière qu'en donne une femme mariée, l'inscription de l'hypothèque légale de cette dernière sur un immeuble qu'elle a vendu conjointement avec son mari, encore que l'acquéreur reste débiteur de son prix.

Les articles 2144 et 2145 du Code Nap. sont inapplicables à ce cas.

Le conservateur qui, en pareille circonstance, succombe dans sa résistance est passible des dépens de l'instance.

Les deux premières des propositions qui précèdent avaient été consacrées par le Tribunal de première instance de Metz, dans un jugement du 4 août 1854, que nous avons rapporté avec un exposé complet des faits de la cause, au numéro de la Gazette des Tribunaux du mois d'octobre suivant, et que nous croyons dès lors inutile de reproduire ici.

Mais les époux Hesse ont interjeté appel de la disposition de ce jugement qui, tout en condamnant M. le conservateur du bureau de Metz à opérer la radiation à laquelle il s'était refusé, avait néanmoins laissé les dépens à leur charge.

De son côté, M. le conservateur a remis en question, par un appel incident, le mérite de son refus.

En cette situation, la Cour, après avoir entendu, à son audience du 12 décembre, les plaidoiries de M^{rs} Boulanger pour les époux Hesse, et de M^{rs} Leneveu pour M. le conservateur, a rendu le lendemain l'arrêt suivant sur les conclusions conformes de M. Leclerc, premier avocat-général:

« Sur l'appel incident: « Attendu que la femme Hesse ayant concouru avec son mari à l'acte de vente notarié du 27 janvier 1852, et ayant promis la garantie solidaire de tous troubles, hypothèques et évictions, elle pouvait être contrainte par l'acquéreur à lui procurer sur-le-champ la main-levée de son hypothèque légale en tant qu'elle frappait sur la maison vendue, ainsi que la radiation des inscriptions qui avaient été prises pour la conser-

« Que cette main-levée était la suite et la conséquence naturelle et nécessaire de l'engagement pris par ladite femme Hesse de faire jouir l'acquéreur et de le garantir de tous troubles et hypothèques;

« Attendu qu'au lieu d'attendre la poursuite que l'acquéreur n'eût pas manqué de diriger contre elle, elle a pu et dû la prévenir en lui procurant la main-levée volontaire et partie le qui a été consentie par l'acte du 24 juin 1852;

« Attendu que cet acte est régulier et légal, et n'a fait que consacrer un engagement parfaitement licite;

« Attendu que la main-levée partielle qu'il contient étant donnée surtout dans l'intérêt de l'acquéreur et comme conséquence de l'engagement qu'il avait pris envers lui, les articles 2144 et 2145 du Code Napoléon étaient sans application;

« Adoptant, au surplus, les motifs du jugement;

« En ce qui concerne l'appel principal:

« Attendu qu'aux termes de l'article 130 du Code de procédure civile, la partie qui succombe est tenue des frais de l'instance;

« Attendu qu'Ouzaneau a été déclaré mal fondé dans sa résistance à la demande formée contre lui;

« Attendu que le seul motif donné par les premiers juges pour condamner les époux Hesse aux dépens, motif puisé dans la prétendue obscurité de l'acte de main-levée, ne saurait être accablant; 1^o parce que cet acte fait clairement connaître que cette main-levée est consentie en exécution de l'obligation contractée par la femme Hesse envers Protche dans l'acte de vente du 27 janvier 1852, conséquemment au profit d'un tiers; 2^o parce que l'intimé ne s'y est pas trompé et a exclusivement fondé sa résistance, non sur une fausse appréciation des faits, mais uniquement sur une fausse interprétation du droit, ainsi que cela résulte de la réponse, signée par lui à la sommation du 13 mars 1854;

« Attendu qu'il n'y avait donc aucun motif de ne pas lui appliquer les dispositions de l'art. 130 du Code de procédure civile;

« Par ces motifs:

« La Cour, sans s'arrêter à l'appel incident qu'elle a mis au néant avec amende et dépens, sur l'appel principal, met l'appellation et les appels des condamnations contre eux prononcées; au principal, condamne Ouzaneau aux dépens de première instance et d'appel, accorde main-levée de l'amende. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 15 février.

LES LÉGUMES DESSECHÉS ET LES LÉGUMES COMPRIMÉS. — IMITATION DE LA FORME ET DE LA COULEUR DU PAPIER DES ENVELOPPES. — LA SOCIÉTÉ MOREL-FATIO ET C^e CONTRE LA SOCIÉTÉ CHOLLET ET C^e.

Le droit exclusif de se servir, pour envelopper ses produits, de papier d'une certaine couleur ne peut résulter que d'un dépôt préalable fait au greffe du Tribunal de commerce ou au secrétariat du Conseil des prud'hommes.

Il n'y a pas concurrence déloyale dans le fait d'un commerçant qui débite ses produits dans des paquets de même couleur que son concurrent, lorsque le teinte et la disposition des étiquettes ne permettent pas de faire confusion entre les deux produits.

La conservation des substances alimentaires par la dessiccation est sans contredit l'une des plus utiles inventions du siècle, et est destinée à rendre d'immenses services à notre armée et surtout à la marine. Il était tout naturel que l'industrie s'emparât du procédé si heureusement trouvé par M. Masson, jardinier en chef du Luxembourg; aussi deux sociétés déjà puissantes, quoique nouvelles, se trouvent en présence et offrent leurs produits à la consommation, la société Chollet et C^e et la société Morel-Fatio et C^e. Nous n'avons pas à rechercher quelle a été la première en date, nous nous bornons à rapporter le procès qui était soumis au Tribunal de commerce.

La maison Morel-Fatio prétendait que, la première, elle avait placé ses produits dans des enveloppes de papier bleu entourées d'une bande de papier chamais; que la maison Chollet, qui dans l'origine ne vendait que des légumes comprimés dans des enveloppes de différentes couleurs, avait imité la forme et la couleur de ses enveloppes en vendant à son tour des légumes desséchés; et elle concluait à ce que défenses soient faites à MM. Chollet et C^e de continuer à se servir de ces enveloppes, et elle demandait 10,000 fr. de dommages-intérêts.

La maison Chollet répondait qu'elle était cessionnaire du procédé Masson ayant qu'il fut question de M. Morel-Fatio dans le monde industriel; qu'elle avait toujours développé ses produits dans des papiers de différentes couleurs, selon la nature des légumes et pour plaire aux épiciers qui veulent de la variété dans leur étalage; qu'elle avait employé le papier bleu et les bandes chamais avant MM. Morel-Fatio et C^e, et mettait ceux-ci au défi de prouver le contraire.

Reconventionnellement, MM. Chollet et C^e réclamaient des dommages-intérêts et l'insertion du jugement dans cinq journaux à leur choix et aux frais de MM. Morel-Fatio et C^e.

Après avoir entendu M^{rs} Bordeaux, agréé de MM. Morel-Fatio et C^e, et M^{rs} Tournadre, agréé de MM. Chollet et C^e, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Statuant sur la demande principale et sur la demande reconventionnelle:

« Sur la demande de Morel-Fatio et C^e contre Chollet et C^e, « Attendu que Morel-Fatio prétend que les défendeurs leur auraient fait une concurrence déloyale en enveloppant leurs produits destinés au commerce de papier de couleur bleu avec bandes transversales de couleur chamais;

« Attendu que Morel-Fatio ne justifie pas d'un dépôt de nature à établir à son profit l'exercice d'un droit privatif du mode d'emballage de ses produits;

« Attendu d'ailleurs que, sans examiner la question d'antériorité qu'invoque Morel-Fatio, il est constant que les étiquettes indicatives des produits mis en vente sont essentiellement dissimilables dans leurs textes et ne sauraient engendrer à aucun titre une confusion dans le débit commercial;

« Qu'il en ressort que Morel-Fatio est mal fondé dans sa demande;

« Sur le deuxième chef:

« Attendu que les défendeurs ne justifient pas d'un préjudice appréciable et qu'il y a lieu de les déclarer mal fondés dans leur demande reconventionnelle;

« Par ces motifs:

« Déclare les parties respectivement mal fondées en leurs demandes, et compense les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 16 février.

TRAVAUX PUBLICS. — ENTREPRENEUR. — CONCESSIONNAIRE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — MOYEN D'ORDRE PUBLIC. — NULLITÉ CO VERTE.

Le fait par le concessionnaire d'un pont d'avoir occasionné la mort ou la blessure d'animaux ou de bestiaux appartenant à autrui par défaut d'entretien ou de réparation de ce pont, ne constitue pas une contravention de grande voirie tombant sous la juridiction exclusive des Tribunaux administratifs.

Le concessionnaire d'un pont chargé, par une disposition générale et vague de son cahier des charges, des travaux de réparation et d'entretien de ce pont, est justiciable des Tribunaux ordinaires de répression pour les contraventions qui résulteraient du défaut d'entretien ou de réparation.

La compétence des Tribunaux administratifs n'existerait, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, qu'autant que, agissant comme entrepreneur de travaux publics, la contravention qu'il aurait commise serait la conséquence soit de l'exécution des travaux ordonnés par l'administration, soit de l'exécution de ces travaux, point que l'administration seule peut juger à cause de sa responsabilité qui y est engagée.

La compétence des Tribunaux administratifs existerait de même si l'entrepreneur était chargé de travaux de réparation et d'entretien spécialement déterminés par les clauses du cahier des charges, et soumis à l'inspection et au contrôle des agents de l'administration.

Mais il n'en est pas ainsi lorsque ces travaux vagues et indéterminés sont mis à la charge du concessionnaire et laissés à son appréciation comme à sa responsabilité personnelle; les Tribunaux ordinaires de répression sont alors seuls et exclusivement compétents.

Un pont est un édifice dans le sens du paragraphe 4 de l'article 479 du Code pénal; dès lors les dispositions pénales de cet article sont applicables à celui qui y a contrevenu par défaut d'entretien et de réparation de ce pont, et qui, par suite, a occasionné des blessures à des chevaux sous les pieds desquels certaines poutrelles de ce pont ont manqué.

Les dispositions du Code de procédure civile, et spécialement les articles 302 et 315 de ce Code, qui veulent que l'expertise ordonnée par le juge ait lieu en présence des parties, sont inapplicables aux matières régies par le Code d'instruction criminelle; or, aucune disposition du Code d'instruction criminelle n'obligeant ce juge à ordonner que l'expertise aura lieu en présence des parties, il n'y a pas nullité du jugement qui n'a pas prescrit cette mesure en ordonnant l'expertise.

De même, il ne saurait résulter une nullité parce que l'expert commis aurait fait porter son expertise sur des faits non soumis à son appréciation.

Les dispositions de l'article 161 du Code d'instruction criminelle qui obligent les Tribunaux de simple police et de police correctionnelle à prononcer, par un seul et même jugement, et sur l'action publique et sur l'action civile qui en est la conséquence, sont impératives et absolues; elles sont prescrites à peine de nullité; mais elles ne constituent pas une incompétence d'ordre public pouvant être soumise en tout état de cause à la Cour de cassation; ce n'est qu'une nullité de procédure et d'instruction pouvant être couverte par le silence ou l'acquiescement des parties lorsque, s'étant produite devant le juge du premier degré, elle n'a pas été relevée devant les juges d'appel;

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Escaraguel, contre le jugement du Tribunal de Louviers, du 23 novembre 1854, jugeant sur appel d'un jugement du Tribunal de simple police du canton de Gailion, qui l'a condamné à 15 francs d'amende et 960 francs de dommages-intérêts au profit du sieur Lemerier.

M. Rives, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubeix, avocat-général, conclusions conformes quant aux quatre premiers moyens, mais contraires sur le moyen relatif à la compétence d'ordre public, résultant, selon ce magistrat, de l'inexécution, par le juge de police, des prescriptions de l'article 161 du Code d'instruction criminelle.

MM^{rs} Moutard-Martin, avocat du demandeur, et Ripault, avocat du défendeur intervenant.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Froidefond des Farges.

Audience du 16 février.

DEUX ASSASSINATS. — DEUX ACCUSÉS. — ARRÊSTATION DE L'ACCUSÉ CONTUMACE À VENDÔME. — RENVOI DE L'AFFAIRE À UNE AUTRE SESSION.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 14, 15 et 16 février.)

L'audience est ouverte à dix heures un quart.

M. le président: Le témoin Finck désire s'expliquer devant la Cour. Finck, vous avez prêté serment l'autre jour de dire tout ce que vous savez, et jusqu'ici vous avez refusé de parler. Vous venez de nous faire dire que vous étiez décidé à dire la vérité. Qu'avez-vous à nous apprendre?

Finck: Le 25 au matin, je me rappelle avoir bu la goutte avec ces messieurs et M. Belzevard avec nous, et peut-être Leroux. Une personne du dehors nous a parlé et nous a dit: « Il s'est fait un assassin sur la route de St-Denis. » Nous dîmes: « C'est incroyable, il faut être b... dur pour faire des choses comme ça. On devrait mettre ces gens-là dans un tonneau de clous et les faire rouler d'une montagne. »

M. le président: Il ne s'agit pas de cela; il faut parler de la nuit, de la rentrée de Métas et de Verdezini, de ce que vous avez déclaré au juge d'instruction... Parlez là-dessus.

Finck: Je ne me rappelle pas...

M. le président: Alors votre arrestation est maintenue.

Allez vous asseoir.

M. l'avocat-général Metzinger : Permettez, monsieur le président; peut-être en faisant des questions à cet homme dirait-il tout ce qu'il sait. (A Finck :) Comment se fait-il qu'ayant déclaré au commissaire de police et à M. le juge d'instruction que Métas et Verdezini sont rentrés chez vous à une heure de la nuit, vous ne vous rappelez pas cela devant nous?

Finck : Si je l'ai dit, je ne me rappelle pas bien; j'étais en ribotte.

Un juré : Le témoin vient de dire que, le 26 au matin, on lui avait parlé de l'assassinat; cependant il résulte de la déclaration de la fille Félicité que l'assassinat n'a été connu que le 26.

M. le président : Permettez, monsieur le juré, nous allons éclaircir ce point.

Le juré : Couret, qui a trouvé la charrette, l'a mise à cul dans la cour, et il a déclaré n'avoir découvert le cadavre que le 26.

La fille Félicité : Ce n'est, en effet, que le 26 que le crime a été connu, et ce n'est que ce jour-là que j'ai vu le bonnet pinson dans les mains de Verdezini. Je n'ai jamais dit autre chose. Quant à Finck, je dois vous dire qu'il a peu de mémoire.

M. l'avocat-général : Il reste toujours ce fait grave que Finck prétend que, dès le 25 au matin, on lui aurait parlé de l'assassinat. L'accusation et la défense tireront parti de cet incident.

M. le président : Qu'on remmène Finck à la Conciergerie. On entend le sieur Destores, marchand de vins à Stains. D. Vous connaissez Rayou? — R. Il a passé chez nous dans les environs du jour de Noël, la veille ou l'avant-veille; il était vers les midi, et il est revenu vers quatre heures du soir. Il arrivait de Dugny; il avait vendu à Dugny un sac de 4 à 500 épingles.

D. Où allait-il? — R. Il se dirigeait vers le Barrage.

D. En voiture? — R. Non, à pied; il allait chercher sa voiture, sans doute.

Joseph Dellière, courtier marchand de chevaux. (C'est le témoin que le pouvoir discrétionnaire de M. le président a fait venir de Vincennes.)

D. Connaissez-vous Métas? — R. Je ne l'ai jamais vu.

D. Vous avez fait un billet pour Moreau? — R. Oui.

D. Qu'était-ce que ce billet? — R. C'était un pouvoir donné à Métas de toucher de l'argent dû à lui, Moreau.

On représente au témoin le billet dont il a été question hier.

Le témoin met ses lunettes, examine le billet, qu'il déclare n'avoir pas été écrit par lui.

La parole est donnée à M. l'avocat-général Metzinger pour développer l'accusation.

L'organe du ministère public déclare que les preuves sur la culpabilité de Métas relativement à l'assassinat de la dame de Freytag ne lui paraissent pas assez précises pour soutenir l'accusation sur ce point, et qu'il s'en remet à l'appréciation du jury.

Il soutient l'accusation contre les deux accusés en ce qui touche l'assassinat de Rayou; mais il déclare ne pas s'opposer à ce que des circonstances atténuantes soient admises en faveur de Verdezini.

M. Desportes prend la parole pour Métas. Pendant la plaidoirie du défendeur, M. l'avocat-général Croissant entre à l'audience et communique à M. le président une lettre du procureur impérial de Vendôme qui annonce l'arrestation de Jean Becker, l'accusé contumace qui joue un rôle important dans l'affaire.

L'audience est à l'instant suspendue, et la Cour se retire dans la chambre du conseil, d'où elle rapporte bientôt l'arrêt suivant, que prononce M. le président :

« La Cour, « Considérant qu'il vient d'être porté à la connaissance de la Cour, par une lettre du procureur impérial de Vendôme en date du 14 février 1855, adressée à M. le procureur général, que le nommé Jean Becker, vannier et musicien ambulancier, âgé de trente-neuf ans, natif de Lichtemberg (Bas-Rhin), vient d'être arrêté; « Considérant que des pièces soumises à la Cour il ne peut s'élever aucun doute sur l'identité de Jean Becker arrêté à Vendôme et avec Jean Becker accusé d'être le complice de Métas et de Verdezini, en leur fournissant les moyens de commettre la soustraction frauduleuse commise au préjudice de Rayou, et en reculant la totalité ou une partie de la somme volée; « Considérant que Jean Becker ayant déclaré précédemment qu'il connaissait l'assassin de Rayou, le lieu de l'assassinat et la somme volée à Rayou, doit nécessairement être soumis aux mêmes débats que Métas et Verdezini, ses complices; « Dit qu'il y a lieu de surseoir au jugement contre Métas et Verdezini, et de renvoyer le jugement de la cause actuelle à l'une des prochaines sessions de la Cour d'assises, pour être procédé en même temps contre Métas, Verdezini et Becker; « En conséquence, renvoie l'affaire à une autre session. »

L'audience est levée à trois heures.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Grosbois, conseiller.

Audience du 8 février.

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON GENDRE. — CONDAMNATION A MORT.

Dans la journée du 21 novembre dernier, la femme Taluan, demeurant commune de Jumelle, près Lougé, fut trouvée morte près de son foyer, ses vêtements à demi-consumés; la partie antérieure du corps était couverte de brûlures; le crâne était fracturé en plusieurs endroits. Le gendre de cette femme, nommé Guyomard, fut bientôt accusé de ce crime par la rumeur publique. Il devait à sa belle-mère une rente viagère qu'il ne payait point, et celle-ci s'était vue dans la nécessité de donner une procuration à l'un de ses voisins pour poursuivre Guyomard. Les menaces terribles que celui-ci avait proférées alors, son caractère froid et concentré, l'intérêt qu'il avait à commettre ce crime, formaient contre lui de graves présomptions.

Arrêté, soumis à une instruction minutieuse, Guyomard comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation d'assassinat.

A l'audience, la femme Cauveau, fille de la victime et mère d'Auguste, est venue déposer des faits suivants :

Le jour du crime, vers trois heures, elle revenait de la forêt, où elle était allée chercher du bois, et s'approchait de la maison de sa mère lorsque le petit Auguste vint au-devant d'elle en lui disant : « Grand-mère brûle. » Elle ne fit pas d'abord attention à ces paroles; mais bientôt Auguste ajouta : « Guyomard a tué grand-mère. » La crainte la saisit alors; elle accourut près de sa mère, qu'elle trouva dans l'état que nous avons décrit. Son sang avait coulé jusque sur le pantalon d'Auguste. La femme Cauveau appelle du secours et crie que sa mère vient de brûler. Guyomard, qui travaillait près de là, dans la lande, hésite à venir, et se borne à répondre : « Ce n'est pas vrai. » Il vient enfin; mais son attitude impassible ne traduit pas le moindre regret ni le moindre étonnement.

Après ce témoin, on introduit le petit Auguste. L'extrême jeunesse du témoin paraît produire une vive sensation dans l'auditoire. La solennité de l'audience cause d'abord à cet enfant une certaine terreur; mais il ne tarde pas à se remettre, et raconte l'horrible scène du 21 novembre avec une naïveté enfantine qui contraste singulièrement avec les détails qu'il décrit. Il a vu Guyomard, armé de son grand pic, entrer dans la chambre, offrir à grand-mère des copeaux, que celle-ci a refusés; puis Guyomard a frappé grand-mère de deux coups de pic; celle-ci est tombée dans le foyer. Auguste a voulu éteindre le feu avec les pieds, et n'a pu y parvenir; puis voyant Guyomard se sauver à travers la lande, il a lui-même couru au-devant de sa mère. Tel est le langage de cet enfant.

L'huissier lui présente alors le pic de Guyomard; il dit aussitôt : « C'est bien ça le grand pic à Guyomard! » La petite Eugénie dépose ensuite. Ce témoin, plus jeune et moins intelligent que le précédent, ne peut raconter les détails de la scène; elle dit seulement : « Guyomard a battu grand-mère, » mots qui, dans sa bouche, ont une portée terrible.

Guyomard oppose au témoignage des enfants un démenti formel; suivant lui, c'est la malignité qui les fait parler.

D'autres témoins moins importants sont ensuite entendus. Il résulte de leurs déclarations qu'aussitôt le crime commis, Guyomard fit tous ses efforts pour faire enterrer immédiatement sa belle-mère, faire disparaître toutes les traces de l'assassinat, et dissimuler à l'autorité le genre de mort de la veuve Taluan.

Bientôt arrêté, Guyomard fit à la prison des aveux complets à l'un de ses codétenus, le nommé Richard; ces aveux, il les a rétractés devant la justice; il oppose à la déclaration de Richard une dénégation énergique.

D'autres témoins enfin ont rapporté les menaces prononcées par l'accusé contre sa belle-mère, et rapporté que la femme Guyomard était tellement effrayée de la sinistre résolution prise par son mari, que, quelques jours avant le crime, elle avait conjuré sa mère de ne pas faire de poursuites pour le recouvrement de sa rente, et l'avait prévenue de tout ce qui arriverait.

M. Pouhaër, premier avocat-général, a soutenu l'accusation. L'indignation que soulève ce crime horrible et la manière providentielle dont il a été dévoilé à la justice, par le témoignage d'enfants qui peuvent à peine exprimer leur pensée, lui ont inspiré des paroles nobles et élevées.

M. Prévost a présenté la défense de Guyomard. Laisant de côté les faits en eux-mêmes, il s'est borné à soutenir que le crime avait été commis sans préméditation. Il a discuté avec une grande habileté les incertitudes que présente toujours une accusation lorsqu'elle se voit obligée de sonder les mystères de la conscience humaine.

Le jury a déclaré Guyomard coupable de meurtre commis avec préméditation.

La Cour, en conséquence, a prononcé la peine de mort contre l'accusé, qui, resté impassible pendant tout le cours des débats, n'a pas donné, même au moment de la condamnation, le moindre signe d'émotion.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR DU BANC DE LA REINE (Angleterre).

Présidence de lord Campbell.

Audience du 13 février.

AFFAIRE HOPE CONTRE AGUADO. — ADULTÈRE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'atorney général, qui a demandé hier le renvoi de la suite des débats à aujourd'hui, a pris la parole ce matin.

Un premier point, dit-il, a frappé tout le monde : c'est que ce procès est des plus singuliers. Le demandeur est un sujet anglais, qui veut soumettre à la loi anglaise un étranger qui ne doit rien à cette loi, et qui n'y peut être soumis qu'autant qu'il aurait dans le pays une résidence suffisante. De plus, c'est à raison de faits accomplis en pays étranger, hors de la juridiction de notre loi, dans une intimité qui, si elle a existé après tout, s'est formée en pays étranger, dans une société où les idées sur les choses de cette nature sont tout à fait différentes de celles de notre pays. Mon savant confrère, M. Thesiger, a parfaitement compris la position anormale dans laquelle il est placé, et aussi il vous a dit qu'il était essentiel pour son client, en vue du divorce qu'il veut obtenir contre sa femme, de diriger son action contre le défendeur actuel. On supposerait d'après cela que c'est le plaignant qui a pris l'initiative de cette demande en divorce, ce qui n'est pas exact. Ce n'est qu'une demande reconventionnelle en réponse à l'action intentée d'abord par mistress Hope, qui reproche à son mari de mauvais traitements et des faits d'adultère.

Il est de notre devoir, dit-il, de déchirer le voile et de montrer au jury l'intérieur de ce ménage et les malheureuses dissensions qui ont divisé les époux Hope. M. Thesiger a voulu faire croire au jury que ces dissensions remontent seulement à l'année 1846, et qu'elles ont été causées par la conduite du défendeur Aguado. C'est là un singulier argument employé par le demandeur. Jusqu'ici, dans de semblables procès, il a toujours été d'usage, pour établir l'injure capitale par laquelle un mari a vu fuir son bonheur, d'employer la plus sûre de toutes les preuves, notamment les déclarations des plus proches parents. Mais mon savant confrère a imaginé de trouver que les déclarations des parents et celles des amis sont trompeuses et peu sûres, et que les seules personnes propres à déposer sur les relations dont il s'agit au procès, ce sont les domestiques et les valets. C'est là une doctrine tout à fait nouvelle dans des procès de la nature de celui-ci.

C'est donc à l'aide de semblables témoins que M. Thesiger a voulu prouver la nature des rapports qui ont existé entre M. et mistress Hope; et cependant, quand ces témoins ont paru devant nous, il ne leur a fait aucune question sur ce point capital, si ce n'est au respectable ministre qui a célébré le mariage des époux Hope, et qui a été accidentellement et à ce sujet admis à leur table. Ce qui est vrai, ainsi que cela a été dit, c'est que les époux Hope n'avaient ni les mêmes idées ni les mêmes goûts. Mistress Hope était vive, gaie, folâtre, aimant la toilette et les plaisirs, tandis que son mari était taciturne, aimant l'étude, méticuleux sur les questions d'argent, et, malgré son immense fortune, excessivement avaro.

M. Thesiger a choisi les deux lettres écrites par mistress Hope à son mari pour l'anniversaire de leur mariage; mais il fait remarquer, pour ces lettres, qu'elle a pris la plume presque au moment du départ de la poste. C'est là le seul témoignage qu'on apporte de la bonne intelligence des époux entre eux, car on n'a fait entendre aucun parent, aucun ami qui ait déposé sur leur vie intérieure. Il y a tout lieu de présumer que leur mariage n'a pas été heureux. En fait, il n'y avait pas deux personnes moins faites l'une pour l'autre. Mistress Hope était gaie, folâtre, aimant les sociétés enjouées et l'admiration qu'elle y trouvait, entraînée dans le tourbillon des plaisirs de la société parisienne; tandis que son mari était réservé, taciturne, toujours absorbé dans ses livres. C'est dans cette position qu'après avoir vécu quelques années en Angleterre, M. Hope jugea à propos de conduire sa femme à Paris. Il avait épousé une femme étrangère, de goûts, de caractère et d'habitudes tout à fait différents des siens, et le jury peut tenir pour certain qu'ils n'ont pu passer sept années dans une complète union. Il enleva à la contrainte et à la retenue qu'impose aux femmes la société anglaise, et il la lança dans la société parisienne où il n'était pas préparé à la suivre.

Il ne tarda pas à éprouver le fâcheux effet et les mécontentements que devaient produire sur lui les plaisirs et les folles dissipations de Paris auxquelles se livrait sa femme, et ce fut en 1846 que les choses prirent surtout un grand caractère de gravité. M. Thesiger rapporte tout cela à la connaissance faite par mistress Hope du comte Aguado; mais cette connaissance ne se place pas en 1846. A cette époque, c'était presque un enfant; il avait vingtans, et mistress Hope en avait vingt-neuf ou trente, et il serait absurde de supposer qu'un jeune homme de cet âge serait devenu le séducteur d'une femme de trente ans, qui aurait concentré ses affections sur son mari,

tandis que cela serait possible à la rigueur, s'il s'agissait d'une femme qui aurait déjà cessé d'aimer son mari.

La dénonciation des époux ne fit que s'accroître depuis cette époque, jusqu'à ce que, en 1853, ils recommencèrent qu'il leur était impossible de continuer la vie commune plus longtemps. Déjà les relations du mariage avaient cessé entre eux depuis 1846, et des témoins vous ont appris que c'était par le fait de mistress Hope, qui interdisait sa chambre à coucher à son mari et qui s'y renfermait soigneusement pendant la nuit, et ces témoins ont voulu donner à entendre qu'elle agissait ainsi par suite de la passion qu'elle avait conçue pour un autre homme, passion qui lui inspirait de l'éloignement et du dégoût pour son mari. Si elle avait voulu être infidèle à son mari, il y aurait quelque chose de très extraordinaire dans cette exclusion, parce que ce fait était ce qu'il y avait de plus propre à la trahir et à faire découvrir sa conduite. En réalité, les choses n'étaient pas telles qu'on les a dites. Devant la Cour de la chancellerie, M. Hope a produit un affidavit duquel il résulte que son médecin lui avait interdit tout rapport avec sa femme, dans l'intérêt de sa santé et même de sa vie. C'est depuis ce moment que les époux Hope ont fait lit à part.

Dans un affidavit produit par mistress Hope, elle dit qu'après cela son mari a pris ses plaisirs ailleurs, et elle lui reproche divers faits d'adultère.

C'est dans cet état qu'en 1853 s'est engagé entre les époux un procès qui a pour objet la garde des enfants nés de leur mariage, procès intenté par mistress Hope devant la Cour ecclésiastique, et suivi par une demande en divorce fondée sur les mauvais traitements et sur l'adultère du mari. M. Hope a repoussé l'imputation des mauvais traitements, niant qu'il ait jamais frappé sa femme, si ce n'est une fois qu'il lui a donné sur l'oreille un coup avec la main ouverte. Il reprochait à sa femme des emportements de caractère, et des agressions constantes de langage dont le but était de l'irriter. Il lui reprochait encore les extravagances de ses toilettes, son amour du jeu, ses dépenses excessives en chiffons de toutes sortes, en amulettes, etc. Enfin il la représentait comme indignée de rester gardienne de ses enfants, parce qu'elle avait plusieurs fois parlé de se suicider. Et cependant la Cour a décidé que les enfants resteraient provisoirement avec leur mère, ce qui n'entrevient rien à ce qu'il y a de constant et de fâcheux dans l'opposition de caractères que j'ai signalée, la femme ayant toute la vivacité et l'entrain d'une femme française, tandis que le mari a le flegme froid et sarcastique de son pays d'origine (la Hollande).

Une courte discussion s'engage sur la véritable question du procès, dont l'atorney-général paraît s'éloigner, et il est entendu que le véritable point à décider n'est pas tant une question de dommages-intérêts que la constatation des faits d'adultère.

L'atorney-général entre alors dans la discussion de faits qui ont été révélés, et il engage le jury à se tenir en garde contre les histoires incroyables qui ont été racontées par les témoins venus du Havre. Ces dépositions sont contredites sur bien des points, et il sera établi qu'elles sont de pure invention. Cela sera prouvé par le propriétaire même de l'hôtel, M. Bredard, et par le frère de M. Aguado, qui seront entendus comme témoins.

L'histoire racontée par Young est aussi contredite, et il résulte déjà d'un affidavit par lui donné qu'il a, à cette époque, gardé sur ce point un silence complet. Il rappelle aussi que ce témoin, qui, selon son propre aveu, a trahi pendant tant d'années les plus chers intérêts de son maître, continuait à être l'homme de confiance de M. Hope, aux appointements de 50 livres. Il a raconté l'histoire des visites de mistress Hope à la rue de Monceaux, et il s'est appuyé sur l'autorité de Tallandier; mais il sera établi que jamais M. Aguado n'a eu d'appartement dans cette rue et que tout cela est de pure invention. Il en sera de même de la maison de la rue Laborde dans le quartier Saint-Jacques; cette maison était louée par le vicomte Aguado, frère du défendeur, que les témoins ont confondu avec le comte.

Il est certain que Young est venu à Boulogne en 1849, mais c'était pour toute autre chose que pour y rejoindre M. Aguado. Il y a ceci de remarquable que, pendant tout le temps passé à Folkestone par M. Aguado, parmi des témoins anglais, il n'y a pas un seul fait reprochable dont on dispose de visu. La nuit, il n'a pas été vu avec mistress Hope; il n'a point couché dans sa chambre, et l'on n'a relevé aucune circonstance suspecte. Qu'il y ait eu de l'intimité entre eux, personne n'en doute. La marquise Aguado s'était aussi arrêtée à Folkestone avec sa famille; elle était très liée avec mistress Hope, et le comte, on n'en saurait douter, trouvait le plus grand attrait dans la société de cette dame.

Mais, de tout cela, depuis le commencement jusqu'à la fin, il ne résulte pas un seul fait qui autorise à dire qu'il y ait eu un fait d'adultère à Folkestone, malgré tous les efforts essayés là-dessus par Ann Rowses et mistress Kitchener. Mistress Hope, ont-elles dit, a annoncé qu'elle allait à Londres, et elle est allée à Boulogne; des recherches ont été faites à Boulogne, et sa présence n'y est pas constatée sur le registre des voyageurs. Y fut-elle allée, il faudrait encore prouver que c'était pour voir le comte Aguado. Il en est de même de sa rencontre avec M. Devaine, après qu'elle aurait couru jusqu'à Douvres, parce qu'il était avec le comte; mais elle a pu suivre ses traces et le rejoindre, parce que M. Devaine était un médecin qui l'avait soignée ainsi que son enfant malade.

L'atorney-général arrive ensuite à la visite faite en 1848 (septembre) à Deep-Dene, visite dont a parlé le témoin How, et, sur ce point, il annonce qu'il sera établi que le comte était en Italie dans le mois d'août, et qu'il y a impossibilité dans la version du témoin.

Quant au fait qui se serait passé à l'hôtel Frascati, au Havre, à la présence de mistress Hope pendant la nuit dans la chambre n° 104, présence dont a parlé une fille de service de l'hôtel, il est certain que cette chambre était celle du vicomte Aguado et non celle de son frère, et le vicomte établira la fausseté de cette histoire, qui ne repose que sur le dire d'une femme de chambre, aujourd'hui en route pour l'Amérique, où elle est allée chercher fortune.

Reste le fait de la rue Laborde, raconté par Tallandier. Qu'est-ce que Tallandier? Un homme chassé par le comte Aguado de son service; un homme qui a été mis en prison pour avoir frappé son précédent maître; un homme à qui le comte Aguado a refusé un certificat, et qui a menacé celui-ci de s'en venger; un homme enfin qui est aujourd'hui au service de M. Hope. La déposition de Tallandier a été en quelque sorte fortifiée par celle d'un jeune homme (Grajot), mais il sera établi qu'il y a confusion entre le comte Olympe et son frère le vicomte. Tallandier ajoute qu'il conduisait journellement mistress Hope dans les divers logements de M. Aguado dans Paris; mais cela est impossible et improbable, car on ne comprendrait pas alors que le comte ait chassé ignominieusement un domestique qui pouvait dévoiler des circonstances qu'il avait tant d'intérêt à cacher.

L'atorney-général repousse de la même manière, comme improbables et impossibles, les autres faits relevés par les témoins déj'entendus.

On passe à l'audition des témoins amenés par M. Aguado.

Le sieur Bredard, propriétaire de l'hôtel Frascati, au Havre, dit qu'en 1846 la famille Aguado est descendue à son hôtel; les deux fils Aguado étaient avec leur mère et le docteur Devaine. Les deux frères occupaient les chambres 37 et 39, et M. Devaine la chambre 41, ainsi que cela résulte des registres tenus à cet effet. Mistress Hope occupait le n° 106, composé de trois pièces, et elle avait son jeune fils avec elle. Le n° 122, dont on a parlé, était occupé alors par le prince Paul de Wurtemberg, et il ne l'a jamais été par le comte Aguado. Le témoin explique que Desmaisons n'était pas chargé d'éteindre le gaz, qu'il était simple frotteur. Le témoin n'a jamais vu de familiarités reprochables entre M. Aguado et mistress Hope.

Il se rappelle que la famille Aguado est revenue au Havre en 1850, vers la fin de juillet ou le commencement d'août. L'hôtel était plein et le comte prit les n° 102 et 104, avec son frère le vicomte. S'ils ne reprirent pas leur logement de 1846, c'est parce qu'il était occupé alors. Il n'a jamais été question que M. Aguado et mistress Hope se seraient baignés ensemble, ce qui est strictement défendu par les règlements. En 1852, les mêmes personnes étaient à l'hôtel. Mistress Hope occupait le n° 109, et les frères Aguado les n° 117 et 119 ou 121.

Le témoin dit qu'il a des affaires pressantes qui le rappellent en France, et il demande à s'en aller.

M. Thesiger : Si M. l'atorney-général veut lever l'embargo

qu'il a mis sur les témoins de M. Hope, je ne m'opposerais pas au départ de M. Bredard.

Lord Campbell autorise le témoin à se retirer et à retourner en France.

M. Bredard, d'une voix grave : Je vous remercie, mylord (en français).

On entend le vicomte Aguado, frère du défendeur. Il compte ce que vient de dire M. Bredard sur les chambres occupées par sa famille en 1846, 1850 et 1852 à l'hôtel Frascati, et il communique avec celle de son frère; la porte de communication est constamment restée ouverte, et il affirmait qu'ainsi mistress Hope n'est venue dans cette dernière chambre n'a jamais connu au comte, son frère, un appartement particulier situé rue de Monceaux, soit rue Laborde; ce dernier appartement était loué et occupé par le témoin; le comte n'y a jamais reçu mistress Hope, il n'y est jamais venu. C'est en 1850 que j'ai loué cette maison à M. Dubouff, et j'y allais assez souvent avec quelqu'un.

M. Thesiger : Était-ce une femme?

M. Aguado : Ceci est mon affaire. Quand je m'y rendais, c'était toujours en voiture, et la personne qui y venait n'était rendait aussi en voiture. Quelquefois nous arrivions ensemble, quelquefois séparément. Je me rappelle bien le brocquin que conduisait Tallandier; il ne m'a jamais conduit rue Laborde. Je n'ai jamais eu de logement rue de Monceaux; je ne connais même pas cette rue.

La fille Désirée, employée aux bains Frascati, a vu souvent mistress Hope prendre des bains; elle était timide, peureuse et savait à peine nager; les bains qu'elle prenait ne duraient pas plus de deux ou trois minutes. Jamais le comte Aguado ne s'est baigné avec elle, ce qui n'aurait pas été permis, et le témoin n'a jamais entendu dire que cela soit arrivé. Cette dame avait peur de l'eau; elle se tenait sur le bord et ne se baignait pas seule, ce que faisaient d'autres baigneuses plus hardies.

Le docteur Devaine dépose des voyages qu'il a faits avec le comte Aguado en 1848; il en résulterait que, parti de Paris le 31 juillet et se trouvant à Florence le 19 octobre, l'entrevue dont parle How n'aurait pu avoir lieu en septembre 1848.

M. Noliot, qui a accompagné le comte Aguado dans ce voyage, confirme ces détails.

La déposition de Devaine, valet de chambre du comte Aguado depuis vingt ans, ne fait connaître, sur les voyages au Havre et sur celui de 1848, aucun fait nouveau.

Audience du 14 février.

Cette audience est ouverte par la lecture d'une déclaration donnée à Paris, en décembre dernier, par M. le comte de Morny. Il en résulte que le comte s'est trouvé retenu à Folkestone en 1851, du 5 au 9 juin, par le mauvais état de la mer. Là se trouvaient aussi (à l'hôtel Pavillon), mistress Hope et M. Olympe Aguado. Il sortait quelquefois avec le comte, quelquefois avec les enfants de mistress Hope, qui ordinairement restait à l'hôtel. Quand ils rentraient, il arrivait souvent que mistress Hope était retirée chez elle. Ils sont revenus ensemble à Paris, tous les trois dans le même compartiment; il n'a rien remarqué qu'on puisse reprocher à mistress Hope.

Charles Colin, cocher de M. Aguado, dépose, comme les précédents témoins, sur les divers voyages dans lesquels il a accompagné son maître.

M. Devienne, conseiller référendaire à la Cour des comptes, était à l'hôtel Frascati, au Havre, en 1846, en même temps que la famille Aguado. La chambre du témoin était au-dessous de celle des frères Aguado; il se rappelle le pont qui réunissait l'hôtel au Petit-Frascati, et le comte n'a jamais occupé de logement au-delà de ce pont, et, par conséquent, il n'a pas occupé le n° 122.

Louis Bardy, propriétaire de la maison rue de Monceaux, 3, déclare ne pas connaître le comte Aguado. On fait tous les ans le recensement des locataires pour voir s'ils ont changé. C'est le témoin qui occupait l'appartement dont on a parlé pendant l'année 1847; en 1848, il est resté vacant; en 1849, il a été occupé pendant un terme ou deux, le témoin ne sait par qui, mais ce n'est pas par M. Aguado, c'était par un négociant. Le témoin donne la liste de ses locataires depuis 1850, et il dit que jamais un étranger à la maison n'y a amené une dame étrangère.

Antoine Léandier, ex-cocher de M. Hope, est l'homme qui a fait entrer Tallandier au service de ce dernier. Il dit que Tallandier l'a sollicité de déposer dans le sens de la demande de M. Hope. Tallandier lui a dit que M. Hope lui avait promis 20,000 fr., mais que si mistress Hope voulait lui donner davantage, il déposerait pour elle. Il est faux que M. Hope ait paru contrarié de ce que Tallandier entrât au service de son mari; quand il le lui a annoncé, elle lui a répondu : « Very well. » Elle ajouta : « Je vous recommande nos deux vieux chevaux et d'avoir bien soin du petit Antoine. »

Le témoin dit encore que mistress Hope a toujours été, selon son habitude, très-bonne pour lui. Pendant qu'il servait chez M. Hope, sa femme était au service de madame. Il n'a reçu d'elle que des bonbons pour ses enfants, dont l'un a eu pour parrain un des fils de mistress Hope. Il déclare avoir quitté le service de M. Hope parce que le valet de chambre Young l'a sollicité de déposer contre mistress Hope.

Beckman, fabricant de voitures dans les Champs-Élysées, connaît Tallandier et Léandier. En novembre dernier, au coin de la rue Maitnon, le témoin a assisté à une conversation entre ces deux témoins. Tallandier disait : « C'est pour moi une affaire d'argent; je m'entendrai avec celui qui m'en donnera le plus, et je déposerai pour lui. » Il me dit qu'on lui avait promis 20,000 fr., et Léandier lui répondit : « Comment peux-tu manger de ce pain-là? »

L'atorney-général demande un suris dans les débats, en disant qu'une dépêche télégraphique a fait demander à Paris le portier de la rue Laborde, 20, et qu'il y a lieu d'espérer, si la dépêche est parvenue, que ce témoin sera à l'audience à une heure et demie.

Ce suris est accordé.

A l'heure indiquée l'audience est reprise et le témoin annoncé est introduit. Il a son costume de voyage qui lui donne une apparence grotesque qui excite l'hilarité de l'assistance.

Lord Campbell : Monsieur est en costume de voyageur. (Nouveaux rires.)

Jean-Baptiste Rouze, le témoin, concierge de la maison rue Laborde, 20, depuis neuf ans, connaît le vicomte Aguado et lui a loué pour un an cette maison qu'il n'a habitée que pendant l'été, et encore n'y venait-il que dans les beaux jours. Il n'y a que lui qui a occupé la maison, et il emportait les clés en s'en allant. Le témoin ne connaît pas le comte Aguado. Il ne connaît que le vicomte, qui venait quelquefois avec une dame, une brune.

Ces visites avaient lieu deux ou trois fois par semaine; il ne couchait pas; il y a mangé quelquefois. Le témoin ne connaît pas Tallandier. Le jardinier se nommait Grajot, mais il ne venait pas régulièrement travailler au jardin. Je ne peux dire si le vicomte avait une double clé. J'ouvrais ordinairement la porte; c'était quelquefois ma femme. Le propriétaire est M. Dubouff, peintre de portraits. (C'est sans doute M. Dubouff, dont les reporters anglais prennent mal le nom.)

M. Thesiger demande qu'on fasse revenir le témoin Anne Rowses pour qu'elle dise si mistress Hope sait nager.

Anne Rowses : Je suis allée souvent avec mistress Hope et de jeunes demoiselles, parmi lesquelles était M. Junot, à l'établissement de bains sur la Seine. C'est là qu'on apprend la natation aux dames. Dans le principe, mistress Hope se faisait mettre une corde autour du corps, et un homme tenait

la corde la soutenant sur l'eau. Je l'ai ensuite vue nager sans...

L'atorney général résume la déclaration qu'on vient d'entendre, et M. Thesiger réplique.

Lord Campbell résume les débats et commence par faire remarquer qu'on peut reprocher à la loi anglaise de ne pas...

Maintenant le jury a à déclarer s'il lui paraît établi que le défendeur a commis l'adultère avec la femme du demandeur.

Entrant dans l'examen des faits, lord Campbell, en ce qui concerne les incidents du Havre, déclare que le jury peut difficilement y ajouter une entière confiance.

Il en est de même sur ce qui a été dit de la rue de Mouton; la déclaration du propriétaire de la maison est tout à fait favorable au défendeur.

La somme est complétée, notre homme l'empoche, sort et on n'entend plus parler de lui.

Le cabaretier raconte ce qui s'était passé à des sergents de ville, et apprit qu'elle avait été escroquée.

Un couple que les liens du mariage devaient prochainement unir est aujourd'hui devant la police correctionnelle, l'homme comme plaignant, la femme comme prévenue.

Le plaignant a la figure entourée par une cravate de soie noire; il a aussi sa petite fluxion, due à un coup de bâton que sa prétendue lui a asséné sur la figure.

Comme c'est heureux, dit le plaignant, que cette affaire soit arrivée avant notre mariage; croyez-vous que je serais bien campé avec une créature comme ça sur les bras?

Le plaignant : Comment, créature!... Comment, créature!... M. le président : Taisez-vous.

Le plaignant : Ah! si je n'avais pas ma fluxion qui m'oblige, que je ne peux pas parler sans souffrir des tortues incommensurables, je vous dirais des choses à épouvanter les nations; une femme qui vous a un caractère des fois elle n'est pas à prendre avec une fourche.

M. le président : Enfin, le fait dont vous vous plaignez... Le plaignant : Trois dents qu'elle m'a cassées! trois!... trois!... et ça parce que j'avais bu une petite pointe avec des amis, que c'était ma fête et qu'ils me l'ont soubaîtée.

M. le président : Vous reconnaissez avoir porté un coup au plaignant? La prévenue : Il dit qu'il est content de ce qui est arrivé; qu'est-ce que je dirai donc, moi?... Une éponge, un bibidon, qu'une fois mariés, tout se serait en allé en boisson!

M. le président : Répondez à ma question. La prévenue : Oh! Dieu, mon président, moi casser trois dents à un colosse comme ça! une femme, une faible femme! ne le croyez pas; jamais cet être-là n'a dit un mot de vérité dans sa gueuse d'existence. Oui, c'était sa fête, et encore que j'avais acheté une tarte à la fraugipane pour la circonstance, et que je suis là à l'attendre, et qu'il vous rentre à plus de ménuet dans un état d'orgie que vous n'avez pas l'idée.

M. le président : Enfin vous niez l'avoir frappé? La prévenue : Je le renie à outrance, puisque d'ailleurs on n'y voyait goutte, ayant pris la table par un bout que tout a été par terre; la chandelle, la soupière, les assiettes, le moutardier, que j'ai tombé et que même ma robe était pleine de moutarde; alors j'ai pris un bâton qui était là pour aller rallumer le feu et j'ai tapé sans voir, pour me défendre, vu qu'il m'aurait homicideé comme un chien.

M. le président, au prévenu : Est-ce vrai? Le prévenu continue à mettre sur le compte de sa fluxion l'impossibilité où il est de donner de bonnes explications.

Le Tribunal, convaincu que les coups ont été mutuels, a renvoyé la prévenue des fins de la plainte.

Elle est si joyeuse qu'elle tend la main au plaignant qui l'accepte. Querelle de gueux! comme on dit, demain ils se raccommoderont.

Le jugement de Salomon, marchand de vin à la barrière du Maine, est que, sans le brigadier, Clémentine serait demeurée le modèle des servantes, comme elle était

les alouettes. Brouard : Oui, mais c'est pas nous qu'avons posé les filets. On se promène, on trouve des alouettes, comme on pourrait trouver une bourse ou un couteau, on les ramasse; c'est avoir de la chance, mais c'est pas chasser.

Le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, tranche la question en condamnant les trois prévenus chacun en 50 fr. d'amende et en prononçant en outre la confiscation des filets saisis.

— Quoique bien et légitimement décoré, Beaulifs est prévenu de port illégal d'une décoration. Le délit qu'on lui reproche est dans la manière de la porter; il la porte de façon à paraître chevalier de la Légion-d'Honneur, tandis qu'il n'a que le ruban de Juillet qui, comme on le sait, est bleu avec liséré rouge sur le bord.

Car ce n'est pas par simple vanité qu'il se fait chevalier de la Légion-d'Honneur, mais pour inspirer la confiance et faire des dupes. Un jour, il voit une jeune fille qui tombe dans la rue et se blesse assez grièvement; elle est ramassée et portée chez un marchand de vins, où les premiers secours lui sont donnés.

La marchande de vin, bonne et sensible femme, le remercie avec effusion. « Il n'y a pas de quoi, dit Beaulifs, seulement cela coûtera 30 sous pour le papier timbré, car la demande d'admission doit être faite sur papier timbré. »

Celui-ci, voyant que la chose allait toute seule, regarda l'argent et dit : « Je ne vous demande pas 1 fr. 50, mais 2 fr. 50. »

La somme est complétée, notre homme l'empoche, sort et on n'entend plus parler de lui.

Le cabaretier raconte ce qui s'était passé à des sergents de ville, et apprit qu'elle avait été escroquée.

Un couple que les liens du mariage devaient prochainement unir est aujourd'hui devant la police correctionnelle, l'homme comme plaignant, la femme comme prévenue.

Le plaignant a la figure entourée par une cravate de soie noire; il a aussi sa petite fluxion, due à un coup de bâton que sa prétendue lui a asséné sur la figure.

Comme c'est heureux, dit le plaignant, que cette affaire soit arrivée avant notre mariage; croyez-vous que je serais bien campé avec une créature comme ça sur les bras?

Le plaignant : Comment, créature!... Comment, créature!... M. le président : Taisez-vous.

Le plaignant : Ah! si je n'avais pas ma fluxion qui m'oblige, que je ne peux pas parler sans souffrir des tortues incommensurables, je vous dirais des choses à épouvanter les nations; une femme qui vous a un caractère des fois elle n'est pas à prendre avec une fourche.

M. le président : Enfin, le fait dont vous vous plaignez... Le plaignant : Trois dents qu'elle m'a cassées! trois!... trois!... et ça parce que j'avais bu une petite pointe avec des amis, que c'était ma fête et qu'ils me l'ont soubaîtée.

M. le président : Vous reconnaissez avoir porté un coup au plaignant? La prévenue : Il dit qu'il est content de ce qui est arrivé; qu'est-ce que je dirai donc, moi?... Une éponge, un bibidon, qu'une fois mariés, tout se serait en allé en boisson!

M. le président : Répondez à ma question. La prévenue : Oh! Dieu, mon président, moi casser trois dents à un colosse comme ça! une femme, une faible femme! ne le croyez pas; jamais cet être-là n'a dit un mot de vérité dans sa gueuse d'existence. Oui, c'était sa fête, et encore que j'avais acheté une tarte à la fraugipane pour la circonstance, et que je suis là à l'attendre, et qu'il vous rentre à plus de ménuet dans un état d'orgie que vous n'avez pas l'idée.

M. le président : Enfin vous niez l'avoir frappé? La prévenue : Je le renie à outrance, puisque d'ailleurs on n'y voyait goutte, ayant pris la table par un bout que tout a été par terre; la chandelle, la soupière, les assiettes, le moutardier, que j'ai tombé et que même ma robe était pleine de moutarde; alors j'ai pris un bâton qui était là pour aller rallumer le feu et j'ai tapé sans voir, pour me défendre, vu qu'il m'aurait homicideé comme un chien.

M. le président, au prévenu : Est-ce vrai? Le prévenu continue à mettre sur le compte de sa fluxion l'impossibilité où il est de donner de bonnes explications.

Le Tribunal, convaincu que les coups ont été mutuels, a renvoyé la prévenue des fins de la plainte.

Elle est si joyeuse qu'elle tend la main au plaignant qui l'accepte. Querelle de gueux! comme on dit, demain ils se raccommoderont.

Le jugement de Salomon, marchand de vin à la barrière du Maine, est que, sans le brigadier, Clémentine serait demeurée le modèle des servantes, comme elle était

l'exemple des vierges de l'Alsace. C'est à l'occasion d'une plainte en vol, par lui portée contre Clémentine, que Salomon est appelé à porter son jugement, qu'il formule ainsi :

Salomon : Rien à dire sur Clémentine jusqu'au 18 décembre, que le brigadier est venu à la maison... M. le président : Quel brigadier?

Salomon : Un brigadier de cuirassiers, autant que j'ai pu voir, pour une fois qu'il est venu à la maison avec sa cuirasse; pour ce qui est de son nom, je l'ignore, vu qu'à la maison on ne l'appelait jamais que le brigadier.

M. le président : Ce brigadier n'est pas en cause; il est inutile de parler de lui.

Salomon : Je n'ai rien à dire sur le brigadier, qui est un bel homme et un beau militaire, mais n'empêche que s'il n'avait pas tourné la tête à Clémentine, la pauvre fille serait encore à mon ouvrage, car pour la vaisselle et la ringarde de verres et de bouteilles, je peux dire qu'on ne trouve pas souvent sa pareille. Mais du moment que le brigadier a mis le pied à la maison, Clémentine n'était plus Clémentine; elle laissait des tas de vaisselle, de bouteilles, de verres, sans y toucher, et demandait toujours au brigadier s'il voulait prendre quelque chose.

M. le président : Elle vous en dérobait; c'est ce qu'il faut nous dire avec clarté et précision.

Salomon : La précision est que, comme elle avait ma confiance et celle de ma femme, nous lui avions donné le droit de monter dans notre chambre, de manière qu'à partir du brigadier, quand elle y montait, elle mettait la main dans l'armoire et prenait des six francs, des quatre francs, des trois francs, sans pouvoir vous dire au juste la quantité, parce que, sans compter les politesses pour le brigadier, la coquette s'en est mêlée pour une robe de douze francs, donc ce est moi qui paye l'étoffe et la façon.

M. le président : A combien, à peu près, estimez-vous ce que la prévenue a pu vous prendre?

Salomon : Pourrais pas vous dire au juste; le brigadier peut être venu une trentaine de fois à la maison, à vingt sous par visite, qui est à peu près le montant de chaque politesse, ça ferait trente francs; de plus la robe de douze francs; en tout ça pourrait aller, comme vous voyez, à une quarante-deux francs.

Clémentine : Ah! monsieur Salomon, c'hais bas bris chamais plus de teuf francs.

Salomon : Fâché de vous démentir, ma pauvre Clémentine; si le brigadier était là, il dirait lui-même qu'il avait plus soif de deux francs en trente visites.

M. le président : Etes-vous bien certain que personne que cette fille ne pouvait monter dans votre chambre?

Salomon, la main sur le cœur : Jamais que trois personnes qui pouvaient monter dans ma chambre; moi, ma femme et Clémentine. Si c'est pas elle qui nous a volés, alors c'est ma femme; si ce n'est pas ma femme, c'est moi; mais comme je ne suis pas somnambule ni canaille, pas plus que ma femme, je dis que ce n'est pas nous.

Malgré ses dénégations et ses pleurs, la victime du brigadier a été condamnée à huit mois de prison.

— Au moment où les Conseils de révision de recrutement vont se réunir dans tous les départements de la France, à l'effet d'examiner les jeunes soldats de la classe de 1854, pour former le contingent de la levée de 140,000 hommes, un double intérêt se rattache aux débats qui ont eu lieu devant la juridiction militaire dans une affaire relative au recrutement de l'armée.

C'est un salutaire avertissement donné aux familles et aux jeunes gens qui, ayant des moyens certains d'exemption ou de réforme, ne se présentent pas pour les faire valoir.

Narcisse-Henri Monnier est un jeune soldat de la classe de 1853, du département de la Seine, qui, ayant négligé de faire valoir, en temps utile, son droit à l'exemption du service militaire pour cause d'infirmité, fut compris dans le contingent départemental. Appelé à l'activité par décision ministérielle, il n'obéit pas à l'ordre de route qui lui fut notifié pour aller rejoindre le 43^e régiment d'infanterie, et aujourd'hui il comparait devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Corréard, sous prévention d'insoumission à la loi sur le recrutement de l'armée.

Le prévenu, accompagné d'un godard, s'avance vers le Conseil en boitant et en s'appuyant sur sa canne; il déclare être âgé de vingt-deux ans et exercer l'état de cordonnier.

M. le président : Vous ne pourriez ignorer que vous apparteniez à la classe de 1853; comment se fait-il que vous ne vous soyez pas présenté devant le Conseil? il est évident qu'avec l'infirmité dont vous êtes atteint, vous auriez été réformé?

Henri Monnier : Il y a près de trois ans, je fus condamné pour politique, et à l'expiration de ma peine je fus exilé. Je me réfugiai à Londres, et c'est pendant que j'étais à l'étranger qu'ont eu lieu les opérations du tirage au sort de ma classe. Je ne pouvais me présenter.

M. le commandant Ploc, commissaire impérial : L'allegation du prévenu n'est aucunement justifiée. Si l'est allé trouver les réfugiés de Londres, c'est volontairement. Dans sa déclaration devant le rapporteur, il a dit qu'il avait été expulsé du département de la Seine seulement pendant deux ans, il n'avait qu'à rester dans toute autre ville de l'intérieur, et il aurait pu passer à la révision dans le lieu de sa résidence. C'est du mauvais vouloir, il doit en supporter les conséquences.

Henri Monnier : J'ai réclamé mon droit à l'exemption quand on est venu me dire que j'étais soldat, mais on ne m'a pas écouté et l'on m'a arrêté. Il y avait très peu de temps que j'étais revenu de Londres aux frais de la société des réfugiés.

M. le colonel Corréard : Le Conseil n'a pas à s'occuper de savoir si vous êtes bien ou mal bâti, c'est votre affaire. Pour nous, vous êtes un jeune soldat retardataire, coupable ou non d'insoumission; les juges décideront.

Le prévenu : Si j'avais pu me présenter devant le conseil de révision, je l'aurais fait bien certainement, on m'aurait réformé.

M. le président : Il fallait le faire, et un autre homme aurait été pris pour compléter le contingent de votre arrondissement. Au surplus, n'avez-vous pas dit que vous étiez cordonnier? Eh bien! on vous utilisera; on n'a pas besoin d'avoir la jambe bien faite pour confectionner la chaussure de la troupe.

M. le commissaire impérial conclut à ce qu'il soit fait au prévenu application des peines portées par la loi du 21 mars 1832.

Le Conseil, faisant droit au réquisitoire du ministère public, déclare à l'unanimité Narcisse-Henri Monnier coupable du délit qui lui est imputé, et le condamne à un mois d'emprisonnement.

A l'expiration de sa peine, Monnier sera mis à la disposition de l'autorité militaire supérieure qui lui donnera la destination qu'elle jugera la plus convenable au bien du service.

d'un nouvel abandon d'enfant. En effet, en arrivant sur le seuil de la porte d'entrée, elle vit en avant, déposé sur le trottoir, un paquet qu'elle enleva aussitôt, et dans lequel se trouvait une petite fille dont la naissance paraissait remonter à une dizaine de jours. Cette enfant, qui était dans un très bon état de santé, était soigneusement emmaillottée, mais il n'y avait rien dans ses vêtements qui pût mettre sur la trace de sa famille. Le commissaire de police de la section, après l'avoir fait inscrire hier sur les registres de l'état civil du 12^e arrondissement sous les noms d'Isabelle Mèrault, l'a fait placer d'office à l'hospice des Enfants-Trouvés pour être confiée aux soins d'une nourrice.

Bourse de Paris du 16 Février 1855. Au comptant, D... c. 66 30. — Hausse « 35 c. Fin courant — 66 20. — Hausse « 30 c.

AU COMPTANT. 3 0/0 j. 22 juin... 66 30 FONDS DE LA VILLE, ETC. 3 0/0 (Emprunt)... Oblig. de la Ville... Emp. 25 millions... 4 0/0 j. 22 sept... Emp. 50 millions... 1140 —

A TERME. Cours. Plus haut. Plus bas. Dern. cours. 3 0/0... 66 10 66 30 65 95 66 20 3 0/0 (Emprunt)... 94 50 94 75 94 50 94 75

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Saint-Germain... 750 — Paris à Caen et Cherb... 506 25 Paris à Orléans... 1167 50 Midi... 538 25 Paris à Rouen... 1010 — Gr. central de France... 538 25

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Ce soir, I Puritani, de Bellini, si bien interprété par M^{me} Bosio, MM. Baucardé, Graziani et Euzet.

— A l'Opéra-Comique, 3^e représentation de Miss Fauvette, opéra en 1 acte, de MM. V. Massé, J. Barbier et M. Carré, M^{lle} Lefebvre jouera le rôle de Lise; MM. Jourdan, Sainte-Foy, Nathan rempliront les autres rôles. Précédé du Chien du Jardinier, joué par M^{lle} Lefebvre et Lemercier, MM. Faure et Ponchard. On commencera par Bonsoir M. Pantalou.

— Opéra. — Ce soir, la Femme d'un grand homme, dont le succès grandit à chaque représentation; il faut dire aussi que la pièce est merveilleusement jouée par Kime, M^{lle} Sarah-Félix, Bérangère. Donnez aux pauvres, avec Tisserant, si remarquable dans le rôle de Jérôme.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui samedi, le Muletier de Tolède, opéra-comique en trois actes, de M. Adam.

— VARIÉTÉS. — La 4^e représentation, reprise : Les Noces de Merluchet, par Lassagne et M^{lle} Boigoutier, Une Epreuve avant la lettre, par Danterin, M^{me} Virgile Duclay et Cara Fitz-James; Au Coin feu et Une Idée de jeune fille, par Kopp.

— Ce soir, à l'Opéra, pour le dernier samedi, bal masqué. L'orchestre, composé de 200 artistes, sera dirigé par Strauss, chef d'orchestre de l'Empereur.

— Opéra. — Par extraordinaire, lundi 19 février, bal demandé paré et masqué. Prix du billet : 20 francs. Les dames ne seront admises qu'en toilette de bal et en domino; les hommes ne seront reçus qu'en habit et cravate blanche. Quadrilles dansés par toutes les dames du corps de ballet de l'Opéra. Orchestre Strauss, 200 musiciens. Les billets et entrées de faveur expressément suspendus. S'adresser à l'administration de l'Opéra pour la location des loges et des billets pris à l'avance.

— L'administration du Jardin-d'Hiver prépare pour le lundi-gras, 19 février, de une heure à cinq heures, la grande fête annuelle du bal d'enfants, paré et travesti. Ce bal, consacré par huit années de succès, ne peut manquer d'attirer la foule des curieux. Le nombre des billets sera limité, afin de réserver aux parents des places près de leurs enfants. Prix d'entrée, 2 fr. 50 c.; billets de famille pour quatre personnes, 8 fr., pris à l'avance au Ménéstrel, rue Vivienne, 2 bis, au Jardin-d'Hiver, et chez les principaux marchands de musique.

SPECTACLES DU 17 FEVRIER.

OPÉRA. — THÉÂTRE-FRANÇAIS — La Czarine. OPÉRA-COMIQUE. — Pantalou, le Chien, Miss Fauvette. THÉÂTRE-ITALIEN. — I Puritani.

OPÉON. — Donnez aux pauvres, la Femme d'un grand Homme. THÉÂTRE LYRIQUE. — A Clichy, le Muletier. VAUDEVILLE. — La Petite Cousine, les Parisiens.

VARIÉTÉS. — Une Idée, Au Coin du feu, Epreuve, Merluchet, GYMNASSE. — Ceinture dorée. PALAIS-ROYAL. — Madelon, Bonheur, Perle, Roman, Lucie.

FORTE-SAINT-MARTIN. — Jane Osborn, a 9 h. 1/2 Idalia. ARBICO. — Trente ans. GAITÉ. — Jacqueline, le Cordonnier.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Le Drapeau d'honneur. COMTE. — Rats, Brésilien, Cadet-Roussel, Dinde du Mans. FOLIES. — Représentation extraordinaire.

DELASSEMENTS. — La Dame, Voilà c'qui vient d'paraître. BEAUMARCHAIS. — Relache. LUXEMBOURG. — Tribulations, Coup, Marie Sobrin, Pion.

CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. ROBERT-HOUDIN (boulevard des Filles, 8). — Tous les soirs, à huit heures.

DIORAMA DE L'ETOILE (avenue des Ch.-Elysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1854. Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 fr. 25

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Dispositif du jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 26 janvier 1855. Entre le sieur Léon SIBERT, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Drouot, 14, demandeur, d'une part.

PAYER AU DEMANDEUR LA SOMME DE CINQ CENTES FRANCS, A TITRE DE DOMMAGES INTÉRÊTS POUR LE PRÉJUDICE CAUSÉ; dit que dans cette somme se compensera celle de quatre-vingt-douze francs quarante centimes due à Girardeau pour appointements; ordonne l'insertion du dispositif du présent jugement dans cinq journaux de Paris au choix du demandeur et aux frais de Girardeau, et condamne en outre ce dernier aux dépens, même au coût de l'enregistrement du présent jugement, les dépens faits jusqu'à ce jour sont taxés à... etc., etc.

VENTES MOBILIÈRES.

On a déclaré en audience publique par le Tribunal au siège de M. Langlois, juge président l'audience, et MM. Houette, juge, et Treton, chevalier de la Légion d'Honneur, juge-suppléant, en présence de M. Pellon, juge suppléant.

TERRAIN A ROMAINVILLE.

Etude de M. PROVENT, avoué à Paris, rue de la Seine, 34. Vente sur licitation aux enchères publiques, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 23 février 1855, deux heures de relevée.

de Romainville, commune de Romainville, canton de Pantin (Seine), ayant façade sur le chemin vicinal de Bagnolet à Pantin, contenant 17 ar 83 centiares. Mise à prix : 4,000 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. MAISON à Paris, rue Saintonge, 43, à vendre (même sur une seule enchère) en la chambre des notaires de Paris, le 27 février 1855, à midi.

TERRAINS A AUTEUIL.

À vendre par adjudication (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, par M. DUCLoux, l'un d'eux, le mardi 27 février 1855, à midi.

Audit M. DUCLoux, notaire, rue de Choiseul, 16; Et au propriétaire, rue Sainte-Anne, 51 bis. (4026)

VENTES MOBILIÈRES.

PRODUITS CHIMIQUES.

Adjudication, même sur une seule enchère, en l'étude et par le ministère de M. DE MADRE, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 203, le mercredi 23 février 1855, à midi, d'un ÉTABLISSEMENT DE PRODUITS CHIMIQUES, exploité à Paris, rue Richard-Lenoir, 11, dépendant de la faillite du sieur M...;

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES.

Les actionnaires de la C^e de vernicellerie des Batignolles sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 21 février, au siège de la société, deux heures de relevée.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES.

Le créancier peut prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES.

Le créancier peut prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

HOTEL meublé à céder, maison composée de 33 pièces, dont 14 meublées; bail à volonté. On céderait également l'immeuble.

BOULANGERIE On cult 3 sacs par jour bénéfices, 9,000 fr.; prix, 47,500 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES. RUE GRETRY, 2.

HOTEL meublé N^o DE VINS Loyer, 900 fr. ann.; bénéfices, 3,000 fr.; 8 n^o, 45 n^o; prix, 6,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES. RUE GRETRY, 2. (13400)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (13349)

EAU LUSTRALE

pour la toilette des cheveux, les embellir et empêcher de tomber, en prévenir et retarder le blanchissement; son action vivifiante et réparatrice conserve au cuir chevelu son élasticité normale, prévient et calme les démangeaisons de la tête, enlève les pellicules grasses ou farineuses. Prix du flacon, 3 fr.; les six flacons, 15 fr. — I.-P. Larose, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 20. (13330)

La publication égale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Rue Tronchet, 45, à Paris. Le 17 février. Consistant en tables, chaises, fauteuils, robes, garde-robe, etc. (4108). En une maison sise à Passy, rue du Bel-Air, 41. Le 18 février. Consistant en comptoir, brocs, mesures, tabourets, etc. (4109). Sur la place publique de la commune de Neuilly. Le 18 février. Consistant en tables, chaises, pendule, lampes, glaces, etc. (4106). Sur la place de la commune d'Auteuil. Le 18 février. Consistant en table, glace, pantalon, habit, etc. (4107). En une maison à Gentilly, route de Choisy-le-Roi, 21, barrière de Fontainebleau. Le 18 février. Consistant en armoire, tables, chaises, rideaux, poterie, etc. (4108). Sur la place de la commune de Belleville. Le 18 février. Consistant en chaises, tables, poêle, forge, etc. (4109). Quai de la Gare, 30, à Ivry. Le 18 février. Consistant en tables, chaises, secrétaires, fauteuils, glaces, etc. (4110).

SOCIÉTÉS.

Extrait d'un acte sous seings privés, fait double à Paris le deux février, enregistré. La société formée sous la raison F. TOURNIER et L. BUFFET, par acte en date à Paris du neuf mars mil huit cent cinquante, enregistré. Entre M. Ferdinand TOURNIER et Louis BUFFET, facteur d'instruments de musique, demeurant tous deux au siège social, passage du Grand-Cerf, 22, laquelle devait prendre fin le trente et un décembre mil huit cent cinquante-quatre, est résolue par acte en date à Paris le deux février mil huit cent cinquante, enregistré. Entre M. Ferdinand TOURNIER et Louis BUFFET, facteur d'instruments de musique, demeurant tous deux au siège social, passage du Grand-Cerf, 22, laquelle devait prendre fin le trente et un décembre mil huit cent cinquante-quatre, est résolue par acte en date à Paris le deux février mil huit cent cinquante, enregistré. Entre M. Ferdinand TOURNIER et Louis BUFFET, facteur d'instruments de musique, demeurant tous deux au siège social, passage du Grand-Cerf, 22, laquelle devait prendre fin le trente et un décembre mil huit cent cinquante-quatre, est résolue par acte en date à Paris le deux février mil huit cent cinquante, enregistré.

VENTES MOBILIÈRES.

On a déclaré en audience publique par le Tribunal au siège de M. Langlois, juge président l'audience, et MM. Houette, juge, et Treton, chevalier de la Légion d'Honneur, juge-suppléant, en présence de M. Pellon, juge suppléant.

TERRAIN A ROMAINVILLE.

Etude de M. PROVENT, avoué à Paris, rue de la Seine, 34. Vente sur licitation aux enchères publiques, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 23 février 1855, deux heures de relevée.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON à Paris, rue Saintonge, 43, à vendre (même sur une seule enchère) en la chambre des notaires de Paris, le 27 février 1855, à midi.

TERRAINS A AUTEUIL.

À vendre par adjudication (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, par M. DUCLoux, l'un d'eux, le mardi 27 février 1855, à midi.

VENTES MOBILIÈRES.

Adjudication, même sur une seule enchère, en l'étude et par le ministère de M. DE MADRE, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 203, le mercredi 23 février 1855, à midi, d'un ÉTABLISSEMENT DE PRODUITS CHIMIQUES, exploité à Paris, rue Richard-Lenoir, 11, dépendant de la faillite du sieur M...;

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES.

Les actionnaires de la C^e de vernicellerie des Batignolles sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 21 février, au siège de la société, deux heures de relevée.

HOTEL meublé à céder.

maison composée de 33 pièces, dont 14 meublées; bail à volonté. On céderait également l'immeuble.

BOULANGERIE

On cult 3 sacs par jour bénéfices, 9,000 fr.; prix, 47,500 fr.